

Décision n° 2011-118 QPC du 8 avril 2011

(M. Lucien M.)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 28 janvier 2011 par le Conseil d'État (décision n° 330481) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Lucien M., dans le cadre du pourvoi formé contre un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux rendu le 2 juin 2009 (arrêt n° 08BX00816) par la commune de Saint-Martin d'Arrossa (64780). Cette dernière conteste l'arrêt qui, après avoir partiellement annulé un jugement du tribunal administratif de Pau du 24 janvier 2008, a censuré l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 15 septembre 2005 en tant qu'il procède au transfert en sa faveur des biens, droits et obligations de la section de commune du hameau d'Exave.

M. Lucien M. contestait la conformité au droit de propriété de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit les cas dans lesquels le préfet peut, sur demande du conseil municipal, décider le transfert de propriétés d'une section à sa commune de rattachement sans l'assortir d'une procédure d'indemnisation des habitants de la section.

Par sa décision n° 2011-118 QPC du 8 avril 2011, le Conseil constitutionnel a rejeté le grief et déclaré l'article conforme à l'ensemble des droits et libertés que la Constitution garantit.

M. Michel Charasse a estimé devoir s'abstenir de siéger.

I. – Les dispositions contestées

A. – Contexte juridique des dispositions contestées

La présente affaire confirme la tendance de la procédure de QPC à concerner des matières très diverses, ainsi que l'a souligné le Président Jean-Louis Debré à l'occasion du premier anniversaire de l'entrée en vigueur de cette procédure¹. Il s'agissait pour le Conseil de se prononcer sur la constitutionnalité d'un dispositif

¹ Discours de Jean-Louis Debré au Conseil constitutionnel le 1er mars 2011, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/actualites/2011/1er-mars-2011-premier-anniversaire-de-la-qpc.53183.html>.

législatif s'inscrivant dans un cadre juridique atypique, celui des sections de commune.

Définies à l'article L. 2411-1 du CGCT comme « *toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune* », les sections de commune sont dotées de la personnalité morale et sont propriétaires de biens immobiliers (pâturages, forêts, landes, marais), mobiliers (matériels, agricoles) ou de droits collectifs. Ces démembrements territoriaux, qui se rencontrent essentiellement en zone rurale et en zone de montagne, sont actuellement au nombre d'environ 26 000.

La section de commune est une personne juridique dont l'élément essentiel est constitué par des biens ou par des droits². Il ne s'agit ni d'une collectivité territoriale ni d'un établissement public mais d'une institution administrative au statut singulier³. Son lien avec la commune demeure très étroit. Une section n'a d'existence qu'au sein de la commune dont elle relève. En outre, elle est principalement gérée par le conseil municipal et par le maire. Mais, pour les actes les plus importants, une commission syndicale et son président s'occupent de la gestion, dès lors que les conditions de leur installation fixées par la loi sont remplies⁴. Si la commission syndicale n'est pas constituée – hypothèse fort courante –, ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal de la commune de rattachement, en application de l'article L. 2411-5 du CGCT.

La structure des sections de commune est souvent dénoncée comme pénalisante. Les sections, dont la vie démocratique est des plus réduites, sont souvent une source de contraintes pour les maires, à cause d'un cadre juridique suranné, d'une gestion lourde et complexe et de l'inégalité entre habitants d'une même commune. Ces sections constituent parfois un frein à l'aménagement et au développement de l'espace rural et, plus largement, du territoire des principales régions concernées. Ces dernières années, le législateur s'est donc efforcé de prendre des dispositions afin de faciliter leur disparition. Tel est l'objet des dispositions qui faisaient l'objet de la QPC.

B. – Objet des dispositions contestées

Les dispositions contestées ont été introduites dans le CGCT par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales⁵. Elles résultent d'un amendement déposé devant le Sénat et s'inspirent des travaux du groupe d'étude

² Francis-Paul Bénoit, « Les sections de communes », *Répertoire Dalloz Collectivités locales*, Paris, Dalloz, 2007, n° 19.

³ *Ibid.*, n° 20.

⁴ Article L. 2411-2 du CGCT.

⁵ Article 128 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

et de réflexion sur l'évolution souhaitable du régime des biens des sections de commune dont le rapport fut publié en mars 2003⁶.

Elles viennent compléter le dispositif existant en matière de transfert de biens appartenant aux sections de commune vers leur commune de rattachement. Plus précisément, elles créent un troisième cas de transfert, en marge de ceux déjà prévus aux articles L. 2411-11 et L. 2411-12 du CGCT.

Le premier dispose que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le préfet sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des électeurs de la section.

Le deuxième prévoit que, lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée à la suite de deux renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux à défaut de réponse des électeurs ou d'absence de ces derniers, le préfet peut prononcer le transfert des biens et obligations de la section sur avis favorable du conseil municipal et après enquête publique telle que prévue en matière d'expropriation.

Introduit par les dispositions contestées, le troisième cas de transfert est prononcé par le préfet sur demande du conseil municipal de la commune de rattachement dans l'une des trois hypothèses suivantes :

- lorsque depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;
- lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création sont réunies ;
- lorsque moins d'un tiers des électeurs a voté lors d'une consultation.

Pour les habitants de la section, ce troisième cas de transfert possède un attribut qui le différencie singulièrement des deux autres. Sur le fondement des articles L. 2411-11 et L. 2411-12 précités, les ayants droit qui en font la demande reçoivent une indemnité à la suite du transfert. Celle-ci est à la charge de la commune et tient compte, notamment, des avantages reçus durant les années précédentes et des frais de remise en état des biens transférés. En revanche, les dispositions de l'article L. 2411-12-1 ne prévoient pas un tel mécanisme

⁶ Inspection générale de l'administration, Ministère de l'intérieur, *Rapport du groupe d'étude et de réflexion sur l'évolution souhaitable à court ou moyen terme du régime des biens sectionaux des communes*, mars 2003.

d'indemnisation. Dès lors, elles excluent un dédommagement des ayants droit ou même de la section.

Dans sa décision n° 2011-118 QPC du 8 avril 2011, le Conseil a jugé que l'absence d'indemnisation des uns et de l'autre ne portait atteinte à aucun droit ou liberté constitutionnellement garanti.

II. – L'appréciation de constitutionnalité des dispositions contestées

A. – La conformité au droit de propriété

L'auteur de la question soutenait que, parce que les dispositions contestées ne prévoyaient aucune indemnisation des habitants de la section de commune, elles méconnaissaient le principe de protection de la propriété, tel que garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

La jurisprudence du Conseil distingue la privation du droit de propriété, au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789, et l'atteinte aux conditions d'exercice de ce droit, qui s'apprécie au regard de la protection reconnue par son article 2⁷. Dans le premier cas, la privation ne peut intervenir que « *lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ». Dans le second, le Conseil examine si les limites apportées à l'exercice du droit de propriété sont « *justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi* »⁸.

1. – Le caractère inopérant du grief tiré d'une violation de la propriété privée

Le grief tiré de la violation du droit de propriété, tel qu'invoqué par le requérant, reposait sur une prémisse erronée. En vertu de l'article L. 2411-1 précité, c'est la section de commune qui a un droit de propriété permanent et exclusif sur les biens ou droits susceptibles d'être transférés.

Les habitants de la section ne sont donc pas les propriétaires des biens ou droits concernés. Ils bénéficient seulement d'un droit de jouissance, conformément aux dispositions de l'article L. 2411-10 du CGCT. Ils ont, dans les conditions résultant, soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature (droit d'affouage, droit de cueillette, droit de chasse, etc.). Si ce droit de

⁷ Par exemple, décision n° 2010-607 DC du 10 juin 2010, *Loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée*, cons. 9.

⁸ Par exemple, décision n° 2010-60 QPC du 12 novembre 2010, *M. Pierre B. (Mur mitoyen)*, cons. 3.

jouissance a des aspects patrimoniaux, il n'est toutefois pas un droit de propriété. En particulier, il est attaché à la qualité d'habitant d'une commune et ne peut se céder. Ne lui sont pas applicables les dispositions du code civil relatives à l'indivision et notamment son article 815 en vertu duquel « *nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision* ».

À cet égard, le fait que les deux autres procédures de transfert de bien prévus par le CGCT établissent un régime d'indemnisation sur le modèle de celui existant en matière d'expropriation est évidemment indifférent. Ce choix du législateur ne saurait être une preuve d'un droit de propriété. De la même façon que la loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel a pu appliquer le régime de l'expropriation à la suppression de la profession d'avoué, le législateur a pu souhaiter appliquer ce régime au droit de jouissance des ayants droit des sections de communes. Mais, dès lors que le droit de propriété n'est pas en jeu, le Conseil juge que les griefs tirés de la violation de ce droit constitutionnel doivent être rejetés comme inopérants⁹. Il en est allé de même pour le grief invoqué par le requérant dans cette affaire.

Ce faisant, la décision du Conseil fait apparaître la différence de qualification au titre du contrôle de constitutionnalité et au titre du contrôle de conventionnalité fondé sur l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 1^{er} de ce protocole additionnel dispose en effet que « *toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens* ». La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a développé une jurisprudence fondée sur l'autonomie de la notion de « biens », conception extensive qui recouvre « *certaines droits et intérêts constituant des actifs* »¹⁰. Certains droits et intérêts constituant des ressources économiques ou des revenus peuvent également passer pour des « *droits de propriété* » et donc pour des « *biens* » aux fins de ces stipulations¹¹. En outre, une créance bénéficie également de la qualification de « *biens* » lorsqu'elle est suffisamment établie pour être exigible¹².

Ainsi, la Cour de Strasbourg juge que les stipulations de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 sur le droit au respect des biens sont invocables par des habitants ayant la jouissance de terrains communaux¹³. En outre, le Conseil d'État a admis qu'un particulier, agissant en son nom et en celui d'une association représentant les intérêts des ayants droit de section de communes,

⁹ Décision n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011, *Loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel*, cons. 16.

¹⁰ CEDH, Grande chambre, 30 novembre 2004, *Öneryildiz c. Turquie*, n° 48939/99, § 124.

¹¹ CEDH, 23 février 1995, *Gasus Dosier - und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas*, n° 15375/89, § 53.

¹² CEDH, 9 décembre 1994, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis*, n° 13427/87, § 59.

¹³ CEDH, 29 juin 2004, *Dogan et autres c. Turquie*, n° 8803-8811/02, 8813/02 et 8815-8819/02, § 139.

invoque ces stipulations au soutien d'un recours pour excès de pouvoir formé contre la circulaire ministérielle relative à l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 précitée¹⁴. De surcroît, des juridictions du fond ont déjà jugé que les dispositions de l'article L. 2411-12-1 du CGCT méconnaissaient effectivement ces stipulations. C'est dans l'affaire qui donnait lieu à la présente QPC que la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que ces dispositions étaient incompatibles avec les exigences conventionnelles du fait de l'absence de toute procédure d'indemnisation des ayants droit¹⁵. Seul le caractère prioritaire de la procédure de l'article 61-1 de la Constitution explique que le Conseil constitutionnel a été amené à statuer sur la question de leur constitutionnalité avant que le Conseil d'État ne tranche la question de leur conventionnalité.

Par sa décision, la juridiction de la rue de Montpensier manifeste la volonté que la notion de droit de propriété, au sens des articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789, demeure la plus proche possible de la notion de propriété privée en droit français. Cela implique de ne pas « aligner » sa conception de la propriété sur celle de la Cour de Strasbourg. Certes, le Conseil a fait un pas dans ce sens en jugeant que des dispositions empêchant le recouvrement d'une créance s'analysent comme des restrictions aux conditions d'exercice du droit de propriété¹⁶. Toutefois, à ce jour, le Conseil constitutionnel ne fait pas entrer les créances dans le champ de la protection de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Cette position se justifie par le fait que la conception extensive du champ d'application de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 correspond désormais à une protection des droits à caractère patrimoniaux et non à une protection de la propriété au sens que le droit français reconnaît à cette notion.

En l'espèce, le droit d'usage collectif des habitants d'une commune n'est pas un droit de propriété au sens du droit français, c'est une survivance d'un droit collectif ancien.

En revanche, la question de la conformité des dispositions contestées au droit de propriété de la personne publique qu'est la section de commune était opérante.

2. – Le caractère non fondé du grief tiré de la violation de la propriété publique

¹⁴ Conseil d'État, 26 mai 2008, *M. A.*, n° 278975.

¹⁵ Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2 juin 2009, *M. Lucien M.*, n° 08BX00816 ; *AJDA*, 2009, p. 1659, concl. Marie-Pierre Viard. Elle a été rejointe, peu de temps après, par la cour administrative d'appel de Lyon, 24 novembre 2009, *Mme Jacqueline D. et autres*, n° 07LY02310 ; *AJDA*, 2010, p. 559, obs. Philippe Yolka.

¹⁶ Décision n° 2010-607 DC du 10 juin 2010 précitée, cons. 9.

La jurisprudence constitutionnelle relative à la protection de la propriété des personnes publiques est établie de longue date. Le Conseil fonde les exigences constitutionnelles en la matière non seulement sur les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789, mais également sur ses articles 6 et 13, relatifs à l'égalité devant la loi et à l'égalité devant les charges publiques¹⁷.

S'agissant des cessions de biens entre personne publique et personne privée, le Conseil a jugé « *que ces principes font obstacle à ce que des biens faisant partie du patrimoine de personnes publiques puissent être aliénés ou durablement grevés de droits au profit de personnes poursuivant des fins d'intérêt privé sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine* »¹⁸. De cette jurisprudence, il ressort que la Constitution interdit que la propriété publique soit cédée à un prix inférieur à sa valeur à des propriétaires privés.

Concernant la cession de propriété entre personnes publiques, les exigences constitutionnelles sont moins strictes, de telle sorte que le législateur peut exercer son plein pouvoir d'appréciation¹⁹. Le Conseil estime que le droit au respect des biens garanti par la Déclaration de 1789 « *ne s'oppose pas à ce que le législateur procède au transfert gratuit de dépendances du domaine public entre personnes publiques* »²⁰. Toutefois, ce transfert ne doit pas affecter les obligations attachées à l'existence et à la continuité des services publics auxquels ces biens relevant du domaine public restent affectés²¹. Le cas du transfert de biens appartenant au domaine privé, dont font partie les biens des sections de commune, n'avait pas encore été tranché par le juge constitutionnel. L'occasion lui a été ici donnée d'affirmer que la protection constitutionnelle de la propriété des personnes publiques « *ne s'oppose pas à ce que le législateur, poursuivant un objectif d'intérêt général, autorise le transfert gratuit de biens entre personnes publiques* ». Deux enseignements peuvent être tirés de cette affirmation inédite du juge constitutionnel.

D'une part, la décision n° 2011-118 QPC s'inscrit dans un mouvement jurisprudentiel visant à différencier le régime de la protection constitutionnelle des biens des personnes privées et celui des personnes publiques. À l'origine, le Conseil jugeait que le droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la

¹⁷ Décision n° 86-207 DC du 25 juin 1986, *Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (Privatisations)*, cons. 58.

¹⁸ Décisions n°s 2008-567 DC du 24 juillet 2008, *Loi relative aux contrats de partenariat*, cons. 25 et 2010-67/86 QPC du 17 décembre 2010, *Région Centre et région Poitou-Charentes (AFPA - Transfert de biens publics)*, cons. 3.

¹⁹ Commentaire aux *Cahiers* de la décision n° 2009-594 DC du 3 décembre 2009, *Loi relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports*, p. 10, http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2009594DCccc_594dcpdf.

²⁰ Décision n°s 2009-594 DC du 3 décembre 2009, *Loi relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports*, cons. 15, et 2010-618 DC du 9 décembre 2010, *Loi de réforme des collectivités territoriales*, cons. 44.

²¹ Décision n° 2009-594 DC du 3 décembre 2009 précitée, cons. 16.

Déclaration de 1789 protégeait non seulement les personnes privées, mais aussi « à titre égal »²² les personnes publiques. Mais il a récemment restreint cette notion d'« égalité » de protection en s'attachant à reconnaître une importance croissante à la référence au principe d'égalité devant les charges publiques pour fonder la protection constitutionnelle des personnes publiques²³.

D'autre part, les exigences constitutionnelles applicables au transfert des biens relevant du domaine privé des personnes publiques sont plus fortes que pour celui des biens relevant du domaine public, puisque la poursuite d'un objectif d'intérêt général est une condition *sine qua non* de leur conformité à la Constitution.

Le Conseil a ainsi vérifié l'existence d'un tel objectif pour apprécier la constitutionnalité des dispositions qui étaient soumises à son contrôle.

Il ressort des travaux parlementaires que l'objectif poursuivi par le législateur était de permettre « *le transfert des biens de la section de la commune à la commune lorsqu'il existe des preuves tangibles de l'inexistence pratique de la section de communes* »²⁴. La finalité de ce dispositif complémentaire consistait à faciliter la procédure de transfert dans des situations de graves dysfonctionnements de la section. Ce faisant, il s'agissait de rationaliser le système des sections de commune en favorisant la disparition de celles qui, dans les faits, sont tombées en désuétude pour l'un des trois motifs prévus par l'article L. 2411-12-1.

Au demeurant, ainsi que le remarquait le Premier ministre dans ses observations enregistrées le 14 février 2011, on pouvait se demander si l'objectif poursuivi par le législateur n'avait pour effet de mieux satisfaire aux exigences constitutionnelles relatives à la protection de la propriété des personnes publiques. Ainsi qu'il a été rappelé précédemment, le Conseil juge que ces exigences « *font obstacle à ce que des biens faisant partie du patrimoine de personnes publiques puissent être aliénés ou durablement grevés de droits au profit de personnes poursuivant des fins d'intérêt privé sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine* »²⁵. Or, le droit de jouissance garanti par la loi aux habitants des sections de commune constitue un droit grevant le patrimoine d'une personne publique au profit de personnes

²² Décisions n^{os} 86-207 DC du 26 juin 1986 précitée, cons. 58 ; 86-217 DC du 18 septembre 1986, *Loi relative à la liberté de communication*, cons. 47 ; 94-346 DC du 21 juillet 1994, *Loi complétant le code du domaine de l'État et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public*, cons. 3.

²³ Décisions n^{os} 2008-567 DC du 24 juillet 2008, précitée, cons. 25 et 2009-594 DC du 3 décembre 2009 précitée, cons. 15.

²⁴ Alain Gest, *Rapport fait au nom de la commission des Lois sur le projet de loi relatif aux libertés et responsabilités locales*, Assemblée nationale, XII^e législature, n^o 1733, 15 juillet 2004, p. 125.

²⁵ Décision n^o 2008-567 DC du 24 juillet 2008 précitée, cons. 25.

poursuivant des fins d'intérêt privé. Le choix du législateur d'autoriser le transfert des biens sans indemnisation des ayants droit permet de satisfaire à ces exigences constitutionnelles puisqu'il intervient dans des hypothèses où, précisément, il n'existe plus de contrepartie suffisante, du fait de la carence de la section et de ses ayants droit (non-paiement des impôts, défaut de mise en place d'une commission syndicale, abstentionnisme excessif des électeurs). Comme le soulignait le Premier ministre dans ses mêmes observations, « *la perte du droit de jouissance qui résulte du transfert de propriété est ainsi la conséquence de l'absence de contreparties suffisantes au bénéfice d'un tel droit* ».

Quoi qu'il en soit, c'est bien parce que « *les dispositions contestées ont pour objet de permettre le transfert des biens ou droits de la section à la commune afin de mettre un terme soit au blocage de ce transfert en raison de l'abstention d'au moins deux tiers des électeurs soit au dysfonctionnement administratif ou financier de la section* », que le Conseil a jugé qu'« *elles ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles en matière de propriété des personnes publiques* ».

B. – La garantie des droits

Il ressort de la jurisprudence constitutionnelle « *qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant* »²⁶.

Si la méconnaissance de la garantie des droits n'était pas invoquée par le requérant, ce grief intéressait pourtant la présente affaire. Dans la mesure où la jouissance des habitants de la section de commune revêtait indéniablement le caractère d'un droit reconnu par la loi, le Conseil constitutionnel devait examiner si l'atteinte portée à ce droit ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle. Le Premier ministre l'avait d'ailleurs pressenti puisqu'il envisageait ce grief, par mesure de précaution, dans ses observations.

Il était nécessaire pour le juge constitutionnel de s'interroger sur le point de savoir si le législateur avait porté à la situation légalement acquise des habitants des sections de commune une atteinte qui ne soit pas justifiée par un motif

²⁶ Décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005, *Loi de finances pour 2006*, cons. 45.

d'intérêt général suffisant, en les privant du droit à indemnisation dont ils bénéficiaient dans le cadre des deux autres procédures de transfert de bien.

L'objectif d'intérêt général poursuivi par le législateur était déjà établi par le Conseil au titre de son contrôle relatif au droit de propriété. Mais il lui incombait de s'assurer que celui-ci était bien suffisant. Pour ce faire, il a relevé que l'autorisation de transfert des biens sur lesquels les habitants de la section avait un droit de jouissance était conditionnée, non seulement à une carence ou un dysfonctionnement de la section, mais que celui-ci était imputable aux ayants droit ou à leur représentants. Il a donc souligné le fait que les trois hypothèses prévues par les dispositions contestées s'apparentaient à une absence, voire un abandon de gestion de la section par la commission ou ses habitants.

Le Conseil a donc rejeté le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Il a auparavant relevé, comme il l'avait fait dans sa décision du 6 octobre 2010 relative au transfert aux communes de voies privées ouvertes à la circulation publique²⁷, que le législateur n'avait pas exclu toute indemnisation dans le cas exceptionnel où le transfert de propriété entraînerait pour les membres de la section une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. Il s'est référé ainsi à la jurisprudence développée par le Conseil d'État sur le terrain des stipulations de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la convention européenne des droits de l'homme précité et notamment à la jurisprudence *Bitouzet*²⁸ concernant le principe de non-indemnisation d'une servitude d'urbanisme mentionnée à l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme, et à la jurisprudence *Schiocchet* concernant la cession gratuite de terrain prévue par l'article L. 332-6-1 du même code²⁹.

Puis, à l'instar de chaque déclaration de conformité prononcée depuis le 1^{er} mars 2010, il s'est assuré que les dispositions contestées n'étaient contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit avant de déclarer l'article L. 2411-12-1 du CGCT conforme à la Constitution.

²⁷ Décision n° 2010-43 QPC du 6 octobre 2010, *Époux A. (Transfert de propriété des voies privées)*, cons. 4.

²⁸ Conseil d'État, section, 3 juillet 1998, *Bitouzet*, n° 158592.

²⁹ Conseil d'État, 11 février 2004, *Schiocchet*, n° 211510.